

# COMMUNE DE CRESSIER



## ARRETE

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE CRESSIER

- vu l'article 25 de la loi sur la protection des eaux, du 15 octobre 1984 (RSN 805.10);
- vu l'article 24a du règlement d'exécution de la loi sur la protection des eaux, du 18 février 1987 (RSN 805.100);
- vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;
- vu le règlement sur les finances et la comptabilité des communes, du 18 mai 1992 (RFC) (RSN 171.15);
- vu l'arrêté du Conseil général de Cressier du 9 décembre 2000 ;

### arrête:

**Article premier.-** L'article 3 de l'arrêté fixant le montant de la taxe sur l'épuration des eaux, du 9 décembre 2000 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

**Art. 3.-** La taxe consiste en un montant de 4.20 francs par m<sup>3</sup> d'eau consommé.

**Art. 2.-** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

<sup>2</sup>Il abroge toutes dispositions antérieures contraires et en particulier les arrêtés du 19 mai 2003 et du 28 novembre 2005.

**Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Cressier, le 4 mai 2007

Au nom du Conseil communal  
le président, la secrétaire,

L. Reichen

V. Meuwly





## LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET  
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 4 mai 2007 par laquelle le Conseil communal de Cressier demande la sanction de son arrêté, du 4 mai 2007, fixant la taxe d'épuration;

vu l'arrêté du Conseil général relatif à la perception de la taxe d'épuration, du 9 décembre 2000, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat, du 31 janvier 2001;

vu la loi sur les communes;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

**Article unique** Est sanctionné l'arrêté du Conseil communal de Cressier, du 4 mai 2007, portant modification de la taxe d'épuration figurant à l'article 3 de l'arrêté du Conseil général relatif à la perception de la taxe d'épuration, du 9 décembre 2000.

Neuchâtel, le 16 mai 2007



Au nom du Conseil d'Etat:  
La présidente,  
S. FERRINJAQUET

Le chancelier,  
J.-M. REBER